

PROCEDURE DE DEMANDE DE DISPENSE DES ACQUIS D'APPRENTISSAGE ET DE L'EXPERIENCE PROFESIONNELLE ET/OU PERSONNELLE

Qu'est-ce que la valorisation/dispense des acquis ?

La valorisation est le processus par lequel un établissement d'enseignement va analyser les compétences acquises par la personne qui se présente et à qui on va demander d'exposer ses expériences et d'en dégager les compétences que ce parcours lui ont permis d'acquérir, à ses yeux.

Dans l'Enseignement pour Adultes (EA), deux types d'acquis d'apprentissage (A.A.) sont valorisables :

1. Les A.A. obtenus au sein d'un organisme de formation ou d'enseignements reconnu par une instance officielle : dans ce cas, la valorisation doit se baser sur l'analyse d'un dossier complété par la personne qui en fait la demande
2. Les A.A. issus de l'expérience professionnelle et/ou personnelle : dans ce cas, l'établissement d'enseignement est dans l'obligation de vérifier par une épreuve la maîtrise des acquis d'apprentissage concernés.

En accord avec les textes officiels organisant l'enseignement pour adultes (ex promotion sociale) (*Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 ; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 ; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissances des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celle-ci dans l'enseignement de promotion sociale, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié, notamment l'article 118, l'AGCF du 13 décembre 2024 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense partielle ou complète dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale, la Circulaire 9447 du 25 février 2025 sur les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense partielle ou complète dans une ou des unités d'enseignement dans l'Enseignement de promotion sociale*), le Conseil des Etudes, seul autorisé à vérifier les acquis en dehors de l'enseignement pour adultes, a établi les principes, règles et procédures décrites ci-dessous pour les admissions à un cours/stage et pour les dispenses partielle ou complètes (valorisations) d'unités d'enseignement.

Le jury compétent est le **Conseil des études** qui est composé de la direction de l'établissement et d'enseignant(s) et/ou expert(s) qui sont chargés, conformément au dossier pédagogique, des différentes activités d'enseignement du programme au sein de cette

unité d'enseignement U.E. Il peut prendre en compte les compétences acquises en dehors d'une U.E., **pour autant que ces compétences correspondent aux A.A. de cette U.E.**, telles que fixées dans le dossier pédagogique.

Pour ce faire, le Conseil des études délibère en tenant compte des éléments de preuves :

- des titres sanctionnant des sections ou unités d'enseignement de l'enseignement supérieur pour adultes;
- des études effectuées dans d'autres établissements de formation ou d'enseignements, portant sur l'évaluation des acquis équivalents ou supérieurs à ceux de cette unité d'enseignement ;
- des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus attestant des acquis professionnels ou des éléments de formation personnelle fournis par l'étudiant.e.

La demande de dispenses complètes des acquis d'une ou plusieurs unités d'enseignement de niveau supérieur, avec 5 ans ou plus d'expérience, pour un maximum de 120 crédits, ne peut en aucun cas concerner l'épreuve intégrée.

Le Conseil des études vérifie les acquis d'apprentissages dont l'intéressé se prévaut en produisant les documents de preuves délivrés par des établissements d'enseignement visés aux points ci-dessus.

Lorsqu'une vérification par une épreuve/évaluation s'avère nécessaire dans les cas ci-dessus, cette épreuve est organisée en même temps que les sessions prévues pour les étudiants inscrits aux mêmes U.E., sauf décision dérogatoire exceptionnelle prise par la direction. Néanmoins, le Conseil des études se réserve le droit de valoriser une unité d'enseignement à l'analyse du dossier sans avoir recours à une épreuve.

Le Conseil des études peut exempter un.e étudiant.e d'une partie des activités d'enseignement (cours, ...) d'une U.E. dans la mesure où il aurait suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des acquis au moins équivalents. Toutefois, cet.e étudiant.e reste soumis.e à l'épreuve portant sur ces acquis d'apprentissage.

Les décisions du conseil des Etudes sont définitives, motivées et communiquées à l'étudiant.e. **Par application du décret, aucune 2^{ème} session ou recours n'est possible.**

Attention : en 2026, la section d'IRSG se modifie et certains dossiers pédagogiques ont été transformés. Pour les étudiants venant d'un parcours IRSG en haute école, cela peut avoir un impact sur le rythme des valorisations dans la mesure où un étudiant ne peut être déclaré dans deux sections différentes.

La dispense des acquis, est-ce pour moi ?

*Je souhaite réorienter ma carrière professionnelle ?
Je souhaite reprendre mes études en faisant valoir mes compétences ?*

Alors, la valorisation des acquis est une opportunité pour moi.

2 types de situations :

1) *J'ai des acquis et des compétences déjà certifiés et diplômés ?*

→ Je peux alors les faire valoir comme « acquis formels »

2) *J'ai de l'expérience personnelle et/ou professionnelle d'au moins 5 ans en Belgique, qui m'a permis d'acquérir et d'exercer des compétences en lien avec la formation visée* **Ou** *j'ai entamé une ou des formations, sans avoir pu les finaliser.*

→ Je peux alors faire valoir mes acquis d'expérience (acquis « informel ou non formel »)

Dans les deux cas, je dois formaliser cela et introduire une demande de dispense des acquis selon la procédure qui suit.

Vous trouverez 3 types de dossiers à compléter selon votre demande :

- une valorisation d'une ou plusieurs unités d'enseignement BIRSG 2026, principalement pour ceux qui ont entamé un parcours dans une Haute Ecole, et qui souhaitent s'intégrer dans le bachelier en soins infirmiers (BIRSG) : **ANNEXE 1-V2026**
- une valorisation d'expérience pour ceux qui souhaitent mettre en évidence des compétences acquises : **ANNEXE 2-V2026**
- une valorisation pour ceux qui ont un parcours dans l'enseignement supérieur et souhaitent le valoriser au sein du CPSI dans une autre formation que le bachelier en soins infirmiers : **ANNEXE 3-V2026**

PROCEDURE A SUIVRE pour une dispense de ses acquis

A. DE MANIERE GENERALE :

L'étudiant.e doit toujours suivre **au moins 60 crédits d'un cursus, dont au moins 30 crédits auprès du CPSI** qui le diplôme.

Un.e étudiant.e ne peut prétendre à une dispense informelle que s'il.elle possède **5 ans d'expériences** personnelle et professionnelle en Belgique.

Il appartient à l'étudiant.e d'effectuer une **démarche volontaire de valorisation, écrite, individuelle.**

Il convient pour lui de compléter le présent dossier de manière **précise, motivée et argumentée objectivement**, et **obligatoirement accompagné des documents et attestations officiels faisant état de preuves.**

Pour rappel, une dispense n'est jamais « globale » et ne porte pas sur des activités d'enseignements (cours) mais porte sur les acquis de chaque unité d'enseignement. Il convient donc de **remplir une fiche individuelle pour chaque unité d'enseignement visée**. La demande de dispenses des acquis pour la dispense complète de plusieurs unités d'enseignement de niveaux supérieurs avec au moins 5 ans d'expérience ne peut excéder 120 crédits.

La requête sera adressée auprès du secrétariat étudiant du CPSI, via le **dossier suivant entièrement complété** aux dates spécifiées ci-dessous. Pour toute introduction de demande de dispense, un montant de **250 euros** doit être versé sur le compte du CPSI préalablement : **BE06 1917 2234 5222** avec la communication suivante : « **NOM PRENOM - Dossier valorisation** ». Attention, ce montant couvre le service d'accompagnement à la constitution du dossier, les frais administratifs de traitement ainsi que la coordination pédagogique indispensable dans un tel processus, et ne constitue en aucun cas une réponse positive à la demande.



Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

**Toute demande de dispense suspend
l'inscription à l'unité concernée
en attente d'une réponse du conseil des études**

B. ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DE LA DEMANDE EN 5 ETAPES :

Etape 1 :

L'étudiant.e qui le souhaite, peut se faire accompagner pédagogiquement durant les périodes d'accompagnement fixées par le CPSI. Pour cela, l'étudiant.e s'acquitte du montant de 250€. Il.elle devient, alors, « étudiant » au CPSI sans pour autant s'inscrire aux U.E. concernées par la demande de valorisation. Il.elle prend rendez-vous auprès du secrétariat des étudiants ou par mail via ce.s.a.r@cpsi.be durant ces périodes et se présente à son rdv muni de sa demande de valorisation et des documents probants.

Pour l'année académique **2026-2027**, 3 moments ont été définis pour cet accompagnement :

2026-2027 : le 14 octobre 2026 ; le 14 avril 2027 ; le 26 mai 2027.

Aucune demande d'accompagnement ne pourra être rencontrée en dehors de ces périodes.

Etape 2 :

Une fois son dossier constitué, l'étudiant.e dépose sa demande et son **dossier complet** officiellement au CPSI aux dates suivantes : le **1 décembre 2026**, **11 mai 2027** ou le **22 juin 2027**.

Etape 3 :

La recevabilité de la demande de valorisation est analysée dans un délai de 30 jours ouvrables après le dépôt du dossier complet. La décision de recevabilité de la demande est alors communiquée au demandeur.

Etape 4 :

Si la demande est recevable, le dossier est alors traité par le conseil des études de l'unité visée.

Etape 5 :

La décision du conseil des études est communiquée à l'étudiant.e au plus tard dans les 90 jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la demande (= date d'inscription au CPSI), par courriel. A ce moment, et pour autant que la décision du conseil des études le permette, l'étudiant.e est autorisé.e à s'inscrire aux U.E. concernées par sa valorisation.



Procédure dans le cadre de la section bachelier « Infirmier responsable de soins généraux » exclusivement pour les **titulaires** du brevet en soins infirmiers ou d'un brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

Les étudiant.es titulaires d'un brevet en soins infirmiers ou d'un brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers sont automatiquement valorisés d'une partie du parcours du Bachelier IRSG.

Ils « rentrent » dans la formation au CPSI dans les blocs supérieurs.

Il n'y a pas de demande de valorisation à introduire.

!!! 26-27 : Contactez-nous via l'adresse : ce.s.a.r.@cpsi.be

Les étudiant.es ayant une expérience professionnelle en Belgique en soins infirmiers **d'au moins 5 ans** peuvent introduire une demande de dispense complète d'une ou plusieurs unité(s) d'enseignement sur base des compétences acquises en rapport avec le dossier pédagogique et le secteur d'expertise. Pour ce faire, il leur est demandé de déposer, avec la demande de valorisation, une attestation d'emploi prouvant les 5 ans d'expérience professionnelle en Belgique, ainsi qu'un relevé des heures de stages effectuées durant leur formation d'infirmier breveté.